



Liberté • Egalité • Fraternité
REPUBLICQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU GARD
DELEGATION INTER SERVICE DE L'EAU

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES
ET SOCIALES DU GARD**

Nîmes, le 19 OCT. 2007

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRÊTE n° 2007-292-7

**Portant déclaration d'utilité publique du projet présenté par la Commune
de SAINT AMBROIX**

- **de dérivation des eaux souterraines sur le territoire de la commune de SAINT AMBROIX**
- **d'instauration des périmètres de protection pour le captage de « Bruguerolle »**

portant autorisation de distribuer à la population de l'eau destinée à la consommation humaine

portant autorisation de traitement de l'eau distribuée

valant autorisation au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement

déclarant cessibles les terrains nécessaires à l'opération

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique ;

VU le Code de l'Environnement et notamment l'article L 215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles L 214-1 à L 214-6 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10 et L 1324-3, R 1321-1 à R 1321-61 et D 1321-103 à D 1321-105 ;

Délégation Inter services de l'eau

Mas de l'agriculture-1120 route de saint Gilles -BP 78215- 30 942 NIMES cedex 9- téléphone : 04 66 04 46 43 - Télécopie 04 66 04 46 01

- VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 126-1 et R 126-1 et R 126-2 ;
- VU le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié pris pour l'application des articles L 122-1 à L 122-3 du Code de l'Environnement ;
- VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié relatif à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement ;
- VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement ;
- VU le décret n° 2004-127 du 9 février 2004 modifiant les articles R 11-1 et R 11-2 du Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique ;
- VU le décret n° 2005-115 du 7 février 2005 portant application des articles L 211-7 et L 213-10 du Code de l'Environnement et de l'article L 151-37-1 du Code Rural ;
- VU le décret n° 2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le Code de la Santé Publique (dispositions réglementaires) ;
- VU le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R 1321-2, R 1321-3, R 1321-7 et R 1321-38 du Code de la Santé Publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R 1321-10, R 1321-15 et R 1321-16 du Code de la Santé Publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du Code de la Santé Publique ;
- VU l'examen du SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par l'arrêté n° 96-652 du 20 décembre 1996 du préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée-Corse ;

- VU la circulaire ministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU la circulaire ministérielle du 19 février 1998 relative à l'information sur la qualité des eaux d'alimentation à joindre à la facture d'eau ;
- VU la circulaire préfectorale du 5 décembre 2000 relative à l'application d'un programme d'actions pour la régulation des autorisations d'usage de l'eau pour l'alimentation humaine ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2001-304-6 du 31 octobre 2001, modifiés par les arrêtés n°2003-119-7 du 29 avril 2003, portant création d'une délégation inter services de l'eau (D.I.S.E.) et notamment le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, chef de la D.I.S.E. et n° 2006-137-7 du 17 mai 2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-B-38/3 du 28 mars 2007 portant délégation de signature à Mme Mireille Jourget ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de SAINT AMBROIX du 4 mai 2005 demandant :
- de déclarer d'utilité publique :
 - la dérivation des eaux pour la consommation humaine,
 - la délimitation et la création de périmètres de protection du forage de « Bruguerolle » ;
 - de l'autoriser à délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine,
 - et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;
- VU le dossier soumis à l'enquête publique ;
- VU le rapport de Monsieur Jean-Marc GINESTY, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, en date du 20 juillet 2004 et établi préalablement à l'enquête publique et ce, en application de l'article R 1321-6 du Code de la Santé Publique ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 mars 2007 prescrivant l'ouverture de l'enquêtes préalable à la déclaration d'utilité publique, l'enquête parcellaire et l'enquête préalable à l'autorisation au titre du Code de l'Environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 août 2007 prolongeant de deux mois la procédure de régularisation du captage de « Bruguerolle » à compter du 27 septembre 2007 ;
- VU l'avis émis par le Maire de la commune de SAINT AMBROIX dans le cadre de l'enquête publique le 5 juin 2007 ;
- VU les résultats des enquêtes publiques ;
- VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 16 juin 2007 ;

- VU la délibération du conseil municipal de la commune de SAINT AMBROIX du 15 mai 2007 demandant l'autorisation de l'exploitation du captage de « Bruguerolle » au titre du Code de l'Environnement ;
- VU l'avis de la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 1^{er} février 2007 ;
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement en date du 7 février 2007 ;
- VU l'avis du Conseil Général du Gard en date du 6 avril 2007 ;
- VU les avis de la Chambre d'Agriculture du Gard du 3 mai et du 23 juillet 2007 ;
- VU l'avis du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) du 12 juillet 2007 ;
- VU l'avis de Monsieur Jean-Louis REILLE, coordonnateur des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique dans le département du Gard, du 16 juillet 2007 ;
- VU l'avis de l'Institut National de la Recherche Agronomique (INRA) du 19 juillet 2007 ;
- VU l'avis de la Cellule d'Etude et de Recherche sur la Pollution de l'Eau par les produits phytosanitaires (CERPE) dans la région LANGUEDOC ROUSSILLON du 26 juillet 2007 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 9 octobre 2007 ;
- VU le rapport du service instructeur,

CONSIDERANT les besoins, actuels et futurs, en eau potable destinée à l'alimentation humaine, de la commune de SAINT AMBROIX énoncés à l'appui du dossier,

CONSIDERANT que les moyens dont la mise en œuvre est projetée par la collectivité sont de nature à garantir la salubrité publique en assurant la distribution d'une eau de qualité conforme à la réglementation sanitaire en vigueur et ce, en quantité suffisante,

CONSIDERANT que les préconisations du commissaire enquêteur en matière de suivi des teneurs en pesticides dans les sols ne peuvent être mises en œuvre en l'état actuel des connaissances scientifiques et ne sont pas de nature à répondre à d'éventuels problèmes de gestion locale de cette ressource en eau,

CONSIDERANT que le contrôle sanitaire réglementaire et les analyses réalisées dans le cadre de la préparation du présent arrêté et ce, en application du Code de la Santé Publique, n'ont pas fait ressortir de pollution par les nitrates et les pesticides dans l'eau produite par le captage de « Bruguerolle » pendant plusieurs décennies,

CONSIDERANT que le dispositif de suivi envisagé dans le cadre de la Mission d'Expertise pour l'aménagement des bassins d'alimentation des captages (MECAF) a pour objectif de pérenniser l'absence de contamination actuelle de cette ressource,

CONSIDERANT l'impossibilité pour la commune de SAINT AMBROIX de recourir à une nouvelle ressource dans un délai rapproché,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRÊTE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1 :

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux nécessaires à la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir du captage de « Bruguerolle » et les acquisitions de terrains et de servitudes nécessaires à entreprendre sur le territoire de la commune de SAINT AMBROIX,
- la création de Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée concernant le captage de « Bruguerolle ».

En conséquence, la commune de SAINT AMBROIX est autorisée à acquérir par voie d'expropriation les terrains et les servitudes nécessaires pour la réalisation du projet.

Article 2 : Localisation et caractéristiques du captage

Le captage de « Bruguerolle » exploite la nappe d'accompagnement de la Cèze. Cet aquifère porte le numéro n° 607 c de la nomenclature du BRGM.

Ce captage est constitué d'un puits principal (n° 1), profond de 9,9 m, relié par une galerie ovoïde à un puits secondaire (n° 2), profond de 7 m. Ces deux puits sont distants de 35 m.

Les coordonnées topographiques (Lambert zone III) du captage sont :

X = 750 150

Y = 3 219 320

Z = 140 m

Situation cadastrale : parcelles n° 98, 99 et 100, Section B, lieu-dit « Bruguerolle », de la commune de SAINT AMBROIX.

Article 3 : Capacité de prélèvement autorisée

Les débits maximum d'exploitation autorisés du captage sont de 300 m³ /h et de 7 200 m³ /j.

Un système de comptage adapté permettra de vérifier en permanence les valeurs des débits prélevés conformément à l'article L 214-8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

La réalisation de seuils sur la Cèze pour renforcer la production du captage de « Bruguerolle » en période d'étiage devra faire l'objet d'une autorisation préfectorale préalable.

Article 4 : Droit des tiers

La commune de SAINT AMBROIX devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 5 : Périmètres de protection du captage

Des Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée seront établis autour du captage de « Bruguerolle ». Ces périmètres concerneront la seule commune de SAINT AMBROIX.

Il n'a pas été délimité un Périmètre de Protection Eloignée mais un plan d'alerte et d'intervention a été prescrit. Ce plan est décrit dans l'article 12.1 du présent arrêté.

Les Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée s'étendront conformément au plan porté en ANNEXE du présent arrêté.

Article 5.1 : Périmètre de Protection Immédiate (PPI)

Il sera constitué par les parcelles 98, 99, 100 et 1269, section B, de la commune de SAINT AMBROIX. Ces parcelles devront rester propriétés de ladite commune.

Les ouvrages permettant d'assurer la protection sanitaire du forage et du local technique respecteront les principes suivants :

- Le puits n° 1 devra dépasser la surface du sol environnant de 0,80 mètres.
- La tête du puits n° 1 sera protégée par une dalle étanche et ne pouvant être ouverte que par le personnel communal.
- Le puits n° 2 devra dépasser la surface du sol d'une hauteur minimale de 0,50 mètres.
- Les abris avec lesquels communiquent les deux puits seront fermés par des portes verrouillables.
- L'abri du puits n° 1 sera conçu de manière à permettre la manutention des pompes.

- Le plancher des abris sera constitué par une dalle en béton étanche située à une cote au moins égale à celle du terrain environnant et comportant une pente permettant l'évacuation rapide des eaux parasites vers l'extérieur.
- L'orifice d'évacuation des eaux parasites ainsi que les dispositifs d'aération seront munis de grilles pare-insectes.
- Des robinets de prélèvement d'eau brute et d'eau traitée seront mis en place dans les conditions décrites dans l'**article 10** du présent arrêté.
- Les installations électriques sensibles devront être situées à une cote supérieure à celle de la crête centennale.
- Les ouvrages de captage seront nettoyés aussi souvent que nécessaire.
- Dans le Périmètre de Protection Immédiate, seules seront autorisées les activités liées à l'alimentation en eau potable et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Seront notamment interdits les dépôts et stockages de matériaux et de produits non nécessaires à l'exploitation des ouvrages de captage et le garage de véhicules. Son accès sera réservé aux agents chargés de l'entretien des ouvrages et à ceux procédant aux mesures de contrôle et aux prélèvements d'eau.
- L'accès des véhicules dans le Périmètre de Protection Immédiate sera interdit sauf nécessité de service impérative.
- Afin d'empêcher efficacement l'accès du Périmètre de Protection Immédiate par des tiers et des animaux, ce périmètre sera clos dans la partie non contiguë à la Cèze et matérialisé par une clôture maintenue en bon état, infranchissable par l'homme et les animaux (hauteur minimale de 2 mètres) et munie d'un portail fermant à clé.
- La végétation présente sur le site sera entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique). L'emploi de désherbants y sera interdit. La végétation, une fois coupée, devra être extraite de l'enceinte du Périmètre de Protection Immédiate. La présence d'arbres sera proscrite dans ce périmètre.
- Le Périmètre de Protection Immédiate et les installations situées dans son emprise seront soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement.

Article 5.2 : Périmètre de Protection Rapprochée (PPR)

Le Périmètre de Protection Rapprochée du captage de « Bruguerolle » sera entièrement situé sur le territoire de la commune de SAINT AMBROIX. Il comportera deux zones de protection Z1 et Z2 dans lesquelles les contraintes liées à la protection du captage seront différentes.

La zone de protection Z1 comprendra les parcelles suivantes de la section B de la commune de SAINT AMBROIX :

- lieux-dits « Bruguerolle » et « Cambricou » : n° 1, 2, 3, 4, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 76, 77, 94, 95, 96, 97, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 120, 1268, 1270, 1435, 1436, 1437, 1438 et 1439

La zone de protection Z2 comprendra les parcelles suivantes de la section B de la commune de SAINT AMBROIX :

- lieux-dits « Bruguerolle », « Cambricou » et « Chemin de Cambricou » : n° 5, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 25, 27, 74, 75, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 1330, 1331, 1332, 1366, 1367, 1942, 1943, 2381, 2382, 2409, 2410, 2411, 2412, 2413 et 2481.

Ces deux zones comporteront une partie non cadastrée correspondant à la Cèze.

Ce Périmètre de Protection Rapprochée a pour vocation de permettre une intervention dans un délai rapide en cas de pollution des zones alluvionnaires dans lesquelles est prélevée l'eau destinée à la consommation humaine par le captage de « Bruguerolle ». La distinction en zones 1 et 2 résulte à la fois de la nature des alluvions et de leur proximité du captage.

Des servitudes seront instituées sur les parcelles du Périmètre de Protection Rapprochée mentionnées ci-dessus et reportées en ANNEXE du présent arrêté.

La totalité de l'emprise du Périmètre de Protection Rapprochée devra constituer une zone spécifique de protection de captage public d'eau potable dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de SAINT AMBROIX.

En règle générale, toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.

En application de l'article 2 du décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié, toutes les activités, ouvrages, installations et travaux normalement soumis à déclaration au titre du Code de l'Environnement relèveront d'une procédure d'autorisation.

Tout dossier relatif à des projets, installations, activités ou travaux devra faire l'objet d'un examen attentif des autorités chargées de l'instruire en ce qui concerne les risques éventuels de transfert de substances polluantes en direction de l'aquifère capté. Les dossiers devront comporter les éléments d'appréciation à cet effet.

Dans ce Périmètre de Protection Rapprochée, les prescriptions à respecter sont indiquées dans les alinéas A/, B/ et C/ ci-dessous. Le cas spécifique de la maîtrise des pollutions d'origine agricole relève de l'alinéa C/.

◆ **A/ Dans la zone de protection renforcée Z1 :**

• **les activités suivantes seront interdites :**

- l'implantation d'ouvrages de transport d'eaux usées d'origine domestique,
- la création de toute nouvelle installation d'assainissement collectif ou non collectif,
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux, ainsi que les dépôts de matières réputées inertes, telles que les gravats de démolition, les encombrants, etc...vue l'impossibilité d'en contrôler la nature,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières et de gravières,
- le stockage ou l'épandage de boues de station d'épuration,
- le stockage de fertilisants, de fumiers et de produits phytosanitaires (pesticides) ;
- le parcage des animaux (avec apport de nourriture),
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides reconnus toxiques,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides qu'elles soient ou non soumises à autorisation au titre de la réglementation en vigueur et que ces stockages soient prévus enterrés, à l'air libre ou à l'intérieur d'un bâtiment ;

- l'implantation ou la construction de manufactures, ateliers, usines, magasins, chantiers et de tous établissements industriels, commerciaux ou agricoles, qu'ils relèvent ou non de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- la réalisation de puits ou de forages à usage privé exploitant la même ressource.

- **les activités suivantes seront réglementées :**

Les forages et installations d'assainissement non collectif existants devront être vérifiés. En cas de nécessité de rénovation, les travaux à effectuer devront respecter la réglementation en vigueur.

Les projets et études concernant la création ou la modification des voies de communication devront tenir le plus grand compte de la vulnérabilité des eaux souterraines dans ce secteur. Des aménagements appropriés pourront être prescrits par l'autorité préfectorale en fonction de la nature des projets.

- ◆ **B/ Dans la zone de protection renforcée Z2 :**

- **les activités suivantes seront interdites :**

- l'implantation d'ouvrages de transport d'eaux usées d'origine domestique,
- la création de toute nouvelle installation d'assainissement collectif ou non collectif,
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières et de gravières,
- le stockage ou l'épandage de tous produits ou substances toxiques,
- le stockage de fertilisants, de fumiers et de produits phytosanitaires (pesticides) ;
- le stockage ou l'épandage de boues de station d'épuration,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides reconnus toxiques,
- l'implantation d'établissements industriels.

- **les activités suivantes seront réglementées :**

Les stockages de produits non visés par les interdictions ci-dessus seront réalisés sur des aires étanches et conçues de manière à empêcher tout ruissellement de ces produits vers l'extérieur.

Les forages et les installations d'assainissement non collectif existants devront être vérifiés. En cas de nécessité de rénovation, les travaux à effectuer devront respecter la réglementation en vigueur.

Les projets et études concernant la création ou la modification des voies de communication devront tenir le plus grand compte de la vulnérabilité des eaux souterraines dans ce secteur. Des aménagements appropriés pourront être prescrits par l'autorité préfectorale en fonction de la nature des projets.

◆ **C/ Concernant les activités agricoles (Zones Z1 et Z2) :**

- Le stockage de fertilisants, de fumier et de produits phytosanitaires (pesticides) sera interdit dans les zones Z1 et Z2 du Périmètre de Protection Rapprochée.
- L'épandage de fertilisants et de produits phytosanitaires fera l'objet d'un suivi renforcé de la part des services de l'Etat, de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse, du Conseil Général et de la Chambre d'Agriculture. Ce suivi sera fondé sur :
 - un appui technique des agriculteurs exerçant leur activité dans le Périmètre de Protection Rapprochée du captage de « Bruguerolle » afin de leur permettre de limiter, en l'optimisant, leur usage de fertilisants et de produits phytosanitaires et de maîtriser les risques de transfert de ces composés vers ce captage
 - **un suivi de l'évolution des concentrations en nitrates et en pesticides dans l'eau prélevée dans le captage de « Bruguerolle » dans le cadre du contrôle sanitaire prévu dans la réglementation en vigueur tel que prévu dans les articles 8 et 9 du présent arrêté. Ce suivi sera déterminant dans les mesures qui devront être prises pour limiter les pollutions par ces composés.**
 - la maîtrise des pollutions diffuses dans le bassin d'alimentation des puits de « Bruguerolle » dans le cadre de la Mission d'Expertise pour l'aménagement des bassins d'alimentation des captages (MECAF).

TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU
--

ARTICLE 6 : Modalités de la distribution

La commune de SAINT AMBROIX est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir du captage de « Bruguerolle » dans le respect des modalités suivantes :

- Les branchements en plomb existants seront supprimés dans les plus courts délais possibles et, au plus tard, avant le 25 décembre 2013.
- L'ensemble des propriétaires concernés sera informé des risques sanitaires liés à la présence de ce matériau et de la nécessité de supprimer dans ces délais les canalisations en plomb à l'intérieur des habitations.
- Le réseau de distribution, les installations de traitement et les réservoirs devront être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.
- Le rendement du réseau devra être au moins égal à 70 % dans un délai de dix ans à compter de la signature du présent arrêté.

- L'interconnexion avec la commune de SAINT BRES devra être conservée. Une interconnexion avec une ou plusieurs autre(s) Collectivité(s) devra être prévue.
- Les eaux distribuées devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

ARTICLE 7 : Traitement de l'eau

L'eau produite par le captage de « Bruguerolle » sera désinfectée par injection de chlore dans le local technique situé à l'intérieur du Périmètres de Protection Immédiate.

L'injection directe de chlore dans le puits n°1 sera déplacée vers la ou les canalisation(s) de refoulement.

Le débit de chlore sera asservi au débit d'exhaure des pompes. Le temps de contact nécessaire sera assuré par le séjour de l'eau traitée dans les réservoirs de tête.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation sera à reconsidérer.

ARTICLE 8 : Surveillance de la qualité de l'eau

- La commune de SAINT AMBROIX veillera au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organisera la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.
- Un dispositif de télésurveillance permettra le suivi par l'exploitant des débits prélevés et du fonctionnement de l'installation de chloration.
- En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la commune préviendra la DDASS dès qu'elle en aura connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires pourront être prescrites aux frais de l'exploitant.
- La commune de SAINT AMBROIX veillera au respect de la circulaire DGS n° 524/DE n°19-03 du 7 novembre 2003 relative à l'application du plan VIGIPIRATE aux systèmes d'alimentation en eau. Dans le cas d'une désinfection au chlore gazeux, cette circulaire stipule qu'il est nécessaire de maintenir une concentration minimale en chlore libre de 0,3 mg/l en sortie des réservoirs et de 0,1 mg/l en tous points du réseau de distribution.
- L'exploitant s'assurera de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tous points du réseau. A cet effet, il disposera du matériel de terrain permettant la mesure du résiduel de chlore. L'ensemble de ces mesures sera consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'état.
- L'autosurveillance portera au minimum sur les concentrations en chlore libre et en chlore total.

- Les résultats des mesures ou analyses seront enregistrés et tenus trois ans à disposition du service chargé du contrôle.
- Le suivi des concentrations en pesticides et en nitrates sera intégré dans le contrôle sanitaire décrit dans l'**article 9** du présent arrêté. Si nécessaire, ce contrôle sanitaire sera renforcé et ce, à la charge de la Collectivité.

ARTICLE 9 : Contrôle de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau sera contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur et mis en œuvre par un laboratoire agréé par le Ministère chargé de la Santé. Les frais d'analyses et de prélèvements seront à la charge de l'exploitant selon les tarifs et modalités également fixés par la réglementation en vigueur.

Les contrôles réglementaires seront réalisés, notamment, aux points suivants identifiés dans le fichier SISE-Eaux de la DDASS :

Installations				Points de surveillance		
Type	Code	Nom	Classe	Code PSV	Nom	Type
CAP	000297	CAPTAGE DE BRUGUEROLLE	6 000 à 9 999 m ³ /j	0000000331	CAPAGE DE BRUGUEROLLE	P
TTP	000298	STATION DE SAINT AMBROIX	6 000 à 19 999 m ³ /j	0000000332	STATION DE SAINT AMBROIX	P
UDI	000299	SAINT AMBROIX	2 000 à 4 999 habitants	0000000333 (*)	MAIRIE	P

(*) non compris les points de surveillance secondaires du réseau de distribution

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement auront constamment libre accès aux installations.

ARTICLE 10 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

Les possibilités de prises d'échantillons seront assurées, dans l'enceinte du Périmètre de Protection Immédiate, par :

- un robinet permettant le prélèvement de l'eau brute produite par les puits n° 1 et n° 2 du captage de « Bruguerolle » dans le local technique où l'eau est pompée vers les réservoirs de tête du réseau de distribution. Au préalable, l'injection directe dans le puits n° 1 sera supprimée et ce, conformément aux prescriptions de l'**article 7** du présent arrêté.
- un (ou des) robinet(s) situé(s) après chloration dans la (ou les) canalisation(s) de refoulement vers les réservoirs de tête du réseau communal.

Ces robinets seront aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,

- le flambage des robinets,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

ARTICLE 11 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir la DDASS sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée seront portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Plan d'alerte et d'intervention

1) : Plan d'alerte et d'intervention concernant la route départementale n° 904

Un plan d'alerte et d'intervention concernant la route départementale n° 904 sera établi par Monsieur le Maire de SAINT AMBROIX en concertation avec les services suivants :

- Service Interministériel de Défense et de Protection Civile de la Préfecture du Gard,
- Gendarmerie Nationale,
- Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Conseil Général,
- Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

En cas de pollution accidentelle, la remise en service du captage de « Bruguerolle » ne pourra être effectuée qu'au vu d'une ou de plusieurs analyse(s), réalisée(s) par un laboratoire agréé par le Ministère chargé de la Santé, attestant de la potabilité de l'eau produite.

2) : Convention d'information relative aux pollutions de la Cèze

Une convention d'information sera établie entre Monsieur le Maire de SAINT AMBROIX, Messieurs les Maires de BESSEGES, MEYRANNES, MOLIERES SUR CEZE, ROBIAC ROCHESSADOULE et SAINT BRES et les responsables des entreprises situées sur ces communes pour que toute pollution de la Cèze soit portée sans délai à la connaissance des services techniques de la commune de SAINT AMBROIX afin de leur permettre de prendre les mesures qui s'imposent au niveau du captage de « Bruguerolle ».

Une convention analogue sera signée avec le Conseil Général pour la voirie départementale autre que la route départementale n° 904 dont un plan d'alerte et d'intervention est décrit en 1/.

3) : Alarmes anti-intrusion

Des installations d'alarmes anti-intrusion seront mise en place au niveau :

- des deux puits du captage de « Bruguerolle »,
- des portes d'accès aux locaux d'exploitation situées dans le Périmètre de Protection Immédiate,
- des ouvrages de stockage du réseau de distribution.

Ces alarmes seront reliées par télésurveillance aux services chargés de la sécurité et à ceux de la commune de SAINT AMBROIX.

FORMALITES AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
(articles L 214-1 à L 214-6)

ARTICLE 13 : Situation de l'ouvrage par rapport au Code de l'Environnement

Le débit maximal de prélèvement demandé pour l'exploitation du captage de « Bruguerolle » étant supérieur à 5 % du débit de référence de la Cèze (débit mensuel sec de récurrence 5 ans), il relève d'une procédure d'autorisation au titre de la rubrique n° 1.2.1.0 de la nomenclature visée par les articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement et relative aux : « prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement [...] dans un cours d'eau [ou] sa nappe d'accompagnement »

Le présent arrêté vaut **AUTORISATION** au titre des articles susvisés du Code de l'Environnement.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 14 : Entretien des ouvrages

Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et les installations de distribution seront régulièrement entretenus et contrôlés.

ARTICLE 15 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection. Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution de travaux ou d'exercice d'activités devront satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 16 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeureront applicables tant que le captage participera à l'approvisionnement de la commune de SAINT AMBROIX dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 17 : Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis au Maire de SAINT AMBROIX en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté et de sa notification sans délai aux propriétaires des parcelles concernées par le Périmètre de Protection Rapprochée dans les conditions définies dans le décret n° 2006-570 du 17 mai 2006,
- de mettre à disposition du public par affichage en mairie pendant une durée de un mois des extraits dudit arrêté énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis,
- d'insérer les servitudes dans le Plan Local d'Urbanisme de la commune de SAINT AMBROIX. Le Périmètre de Protection Rapprochée devra constituer une zone de protection spécifique dans ce document d'urbanisme.
- Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage sera dressé par les soins du Maire de la commune de SAINT AMBROIX.
- Un extrait de cet arrêté sera inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux ou régionaux.
- Le maire de la commune de SAINT AMBROIX transmettra à la DDASS, dans un délai de 6 mois après la date de la signature de Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités relatives à :
 - la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le Périmètre de Protection Rapprochée,
 - l'insertion de l'arrêté dans le document d'urbanisme de la commune de SAINT AMBROIX.

ARTICLE 18 : Délais de recours et droits des tiers

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de NÎMES (16, avenue Feuchères / CS 88010 / 30941 NÎMES CEDEX 09) :

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique :

En application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative : par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie ;

- en ce qui concerne les servitudes d'utilités publiques :

En application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative : par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

- en ce qui concerne le Code de l'Environnement :

En application des articles L 211-6, L 214-10 et L 216-2 du Code de l'Environnement :
- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

- par les tiers dans un délai de 4 ans à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 19 : Sanctions applicables en cas de non respect de la protection des ouvrages

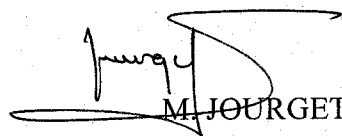
L'article L.1324-3 du Code de la Santé Publique définit des sanctions résultant :

- du non respect de la déclaration d'utilité publique,
- du fait de :
 - dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
 - laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau des sources, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs et des réservoirs d'eau potable.

ARTICLE 20

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet d'ALES, le maire de la commune de SAINT AMBROIX, le chef de la Délégation Inter Services de l'Eau, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Pour le préfet,
Et par délégation
Le chef de la D.I.S.E.


M. JOURGET

Pièce annexée :

ANNEXE : Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée